

STATUTS DE L'ASSOCIATION
Déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Collectif Événementiel Sportif Outdoor.**

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet de créer un collectif des organisateurs d'événements sportifs destinés au grand public, dits « de masse » (course à pied, triathlon, trail, cyclisme, natation et autres disciplines apparentées), afin de structurer le secteur de l'événementiel sportif outdoor en rassemblant ses acteurs.

Elle vise notamment à :

- Représenter l'événementiel sportif outdoor et défendre les intérêts de la filière, auprès des différentes Fédérations nationales de tutelle et des instances gouvernementales et économiques, dans tous les domaines concernés par l'activité de la filière, notamment organisationnel, logistique, sanitaire, économique, réglementaire et juridique.
- Apporter à ses membres, à travers un espace de réflexion, d'échange et de mutualisation, divers conseils et services, afin notamment de les aider à faire évoluer leurs événements et les pratiquants vers des pratiques plus responsables au regard des grands enjeux environnementaux et sociétaux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 37 rue de Domremy - 75013 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de

- Membres fondateurs
- Membres adhérents au titre de personne physique
- Membres adhérents au titre de personne morale
- Membres associés
- Membres d'honneur

a) Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les douze personnes morales et la personne physique qui ont initié la création de l'Association:

- Azur Sport
- Dokever
- Extra Sports
- Golazo Sports
- Idée Alpe
- Ironman France
- Playground
- Run For You
- Sport Ouest Organisation
- Sport Plus Conseil
- UTMB Group
- Yeswerun
- Monsieur Rémi Duchemin

b) Membres adhérents au titre de personne physique

Il s'agit de personnes physiques, adhérent et cotisant intuitu personae à l'Association.

c) Membres adhérents au titre de personne morale

Il s'agit de personnes morales, de toute forme juridique (association, société...), qui organisent un ou plusieurs événement(s) sportif(s) outdoor, dont l'activité principale entre dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du Sport, et qui s'acquittent de la cotisation afférente à cette qualité.

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter. Elle devra informer le Conseil d'Administration de l'Association en cas de changement de représentant.

d) Membres associés

Il s'agit de personnes morales, de toute forme juridique (association, société...), n'étant pas organisatrices d'événement sportif outdoor mais intervenant dans cette filière, par exemple au titre de prestataire de services, et qui s'acquittent de la cotisation afférente à cette qualité.

L'adhésion à ce titre est conditionnée par l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

e) Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est attribué, sur décision du Conseil d'Administration, aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres d'honneur font partie de l'Association sans être tenus de payer de cotisation.

ARTICLE 6 - PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

6.1. La qualité de membre se perd :

- Par la démission, adressée par courrier au Président de l'Association,
- Par le décès,
- Par la dissolution de la personne morale,
- Par l'exclusion prononcée par le Bureau de l'Association, qui statue souverainement, pour non-paiement de la cotisation, ou pour un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'Association ou de nature à nuire à sa bonne réputation, ou à un de ses membres, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, pour déclaration mensongère au regard des dispositions de l'article 7.2 ci-après, ou pour toute autre raison prononcée par le Conseil d'Administration dans l'intérêt de l'Association.

6.2. Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications accompagnées de la personne de son choix.

6.3. Tout membre démissionnaire ou exclu est sans droit sur les cotisations payées et sur les fonds associatifs de l'Association, et reste redevable de ses cotisations arriérées et de celle de l'exercice en cours.

Tout membre démissionnaire ou exclu est tenu de ne plus revendiquer son appartenance à l'Association, dans quelque forme de communication que ce soit. Il lui est notamment interdit d'utiliser le logo de l'Association sur aucun de ses supports.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

7.1. L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend tous ses membres adhérents âgés d'au moins 18 ans au jour de l'Assemblée, et à jour de leurs cotisations.

7.2. Les membres de l'Assemblée Générale sont porteurs d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Membre fondateur : 5 voix
- Autre membre adhérent au titre de personne physique : 1 voix
- Autre membre adhérent au titre de personne morale
 - Ayant enregistré, au cours des douze mois précédant l'Assemblée, moins de 2500 inscriptions : 1 voix
 - Ayant enregistré, au cours des douze mois précédant l'Assemblée, entre 2500 et 5000 inscriptions : 2 voix
 - Ayant enregistré, au cours des douze mois précédant l'Assemblée, entre 5000 et 10000 inscriptions : 4 voix
 - Ayant enregistré, au cours des douze mois précédant l'Assemblée, plus de 10000 inscriptions : 6 voix
- Membre associé : 1 voix
- Membre d'honneur : 0 voix

7.3. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou le Bureau, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

7.4. Deux mois au moins avant la date fixée, le Président convoque les membres de l'Association, soit par lettre individuelle, soit par courrier électronique, soit en publiant la convocation sur le site internet officiel de l'Association.

7.5. Elle est présidée par le Président de l'Association.

7.6. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et du Bureau, et à la situation morale et financière de l'Association.

7.7. Elle approuve les comptes de l'exercice clos (qui doivent lui être soumis dans un délai maximum de six mois après leur clôture), vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions portées à l'ordre du jour.

Afin qu'une question soit, à sa demande, portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, un membre doit en adresser la demande au Conseil d'Administration au moins 20 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

7.8. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est communiqué au plus tard 15 jours avant la date de sa tenue, par courrier électronique adressé à tous les membres ou sur le site internet de l'Association.

7.9. Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

7.10. L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait selon le mode de scrutin uninominal à un tour. A l'issue du vote, un classement sera opéré en raison des résultats et déterminera, dans l'ordre décroissant des voix obtenues, les personnes élues, compte tenu des dispositions de l'article 8 ci-après.

7.11. Elle nomme les commissaires aux comptes si nécessaire.

7.12. Pour toute délibération portant sur des personnes physiques, toutes les précautions seront prises afin d'assurer le secret du vote.

7.13. Le vote par procuration est autorisé. Néanmoins, une procuration ne peut être donnée qu'à un membre de l'Assemblée, lequel ne pourra détenir plus de deux procurations.

7.14. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix portées, en application des dispositions de l'article 7.2 ci-dessus, par les membres présents et représentés.

7.15. Le quorum, lors de la première convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire, est fixé à la moitié des voix portées, en application des dispositions de l'article 7.2 ci-dessus, par les adhérents. En cas de quorum non atteint, le Président le constate dans un procès-verbal et convoque une nouvelle Assemblée Générale dans le mois qui suit, qui pourra être tenue et délibérer sans contrainte de quorum.

7.16. L'Assemblée Générale Ordinaire peut être réunie en visioconférence, au moyen d'un lien de visioconférence envoyé au préalable par le Bureau.

7.17. Le vote électronique peut être mis en place pour toute Assemblée Générale Ordinaire.

7.18. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 25 (vingt-cinq) membres, élus au scrutin secret pour quatre années par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du premier mandat du Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale constitutive en 2022, est exceptionnellement réduite à trois années.

Les membres sortants sont rééligibles.

8.2. Chacun des membres fondateurs est présent (personne physique) ou nommément représenté (personne morale) au sein du Conseil d'Administration, jusqu'à sa démission ou sa radiation.

8.3. Parmi les membres élus du Conseil d'Administration :

- L'un au moins doit être un médecin ;
- Trois au moins doivent être les représentants de personnes morales, membres de l'Association, dont la forme juridique est celle de l'association régie par la loi de 1901.

8.4. Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration que des personnes physiques, membres à ce titre ou représentant des personnes morales, à jour de leurs cotisations, ayant 18 ans au moins, de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou de nationalité étrangère, sous réserve pour ces derniers qu'ils n'aient pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures doivent être enregistrées au secrétariat de l'Association trente jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Tout membre du Conseil d'Administration ne remplissant plus l'une des conditions indiquées au premier paragraphe du présent article est démissionnaire d'office.

8.5. Dans les quinze jours suivant son élection, le Conseil d'Administration procède à l'élection du Bureau de l'Association.

8.6. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président de l'Association, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande de plus d'un quart de ses membres.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par visioconférence, au moyen d'un lien de visioconférence envoyé au préalable par le Bureau.

8.7. Le Conseil d'Administration statue sur tout engagement de dépense (de fonctionnement ou d'investissement) d'un montant supérieur à cinq mille euros HT, conformément aux dispositions de l'article 9.3 ci-après.

8.8. Le Président convoque les membres au moins 8 jours avant la date prévue pour une réunion du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour, élaboré par le Bureau, est envoyé au moins 3 jours avant la réunion du Conseil d'Administration.

8.9. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre vacant. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

8.10. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

8.11. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

8.12. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 9 - BUREAU

9.1. Le Bureau est composé de 9 (neuf) membres, dont au moins un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général, élus pour quatre ans, en son sein et au scrutin secret, par le Conseil d'Administration.

Pas plus de 7 (sept) membres fondateurs au titre de personne morale ne peuvent être représentés au sein du Bureau.

La durée du premier mandat du Bureau, élu par le Conseil d'Administration après l'Assemblée Générale constitutive en 2022, est exceptionnellement réduite à trois années.

Les membres sortants sont rééligibles.

9.2. Le Bureau a compétence pour intervenir dans tout domaine, et prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas, selon les présents statuts et/ou lois et règlements en vigueur, de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. Il possède ainsi une compétence de principe dans la conduite générale de l'Association.

9.3. Le Bureau peut engager des dépenses (de fonctionnement ou d'investissement) jusqu'à concurrence de cinq mille euros HT. Aucune dépense supérieure à ce montant ne peut être engagée sans l'accord du Conseil d'Administration.

9.4. Le Bureau se réunit mensuellement, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de trois au moins de ses membres.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir par visioconférence, au moyen d'un lien de visioconférence envoyé au préalable par un de ses membres.

9.5. Les décisions, au sein du Bureau, se prennent à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance est autorisé.

Le vote par procuration est autorisé, néanmoins la procuration doit être donnée à un autre membre du Bureau, lequel ne pourra détenir plus d'une procuration.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

9.6. Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association.

Il supervise la conduite des affaires de l'Association, veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau, et assure le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, représente l'Association en justice, signe tous les actes engageant l'Association, soit pécuniairement (pouvoir partagé avec le Trésorier Général), soit moralement.

Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Vice-Président ou au Trésorier Général, notamment pour la signature de certains actes.

9.7. Le Trésorier Général assure la gestion financière de l'Association et veille à la régularité des comptes.

Il engage pécuniairement l'Association, ouvre ou fait ouvrir des comptes bancaires.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend des comptes au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion.

9.8. Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il assure la correspondance de l'Association, à l'exception de celle qui concerne la comptabilité, relevant de la responsabilité du Trésorier Général.

9.9. En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du membre vacant. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

9.10. Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse acceptée par ce dernier, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

9.11. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 10 - MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES

10.1. Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, l'envoi de documents d'information à ses membres, des actions et initiatives propres au développement et/ou l'organisation d'épreuves sportives outdoor.

10.2. Les ressources de l'Association se composent des éventuels droits d'entrée et des cotisations de ses membres, dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale, des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics, du produit des dons, libéralités et legs des personnes privées ou morales prévues par la loi, des apports en nature, en assistance à son objet, des ressources propres de l'Association provenant de ses activités ou de ses publications, des produits liés à l'organisation des manifestations ou épreuves sportives (droits d'inscriptions, partenariats, etc.), des appels de fonds et/ou des remboursements des avances perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action, des revenus de ses biens de placement, et de toute autre ressource ou subvention qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

10.3. Il sera tenu au minimum une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

10.4. En cas de subventions publiques et/ou semi-publiques, l'Association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

10.5. Pour la transparence de la gestion de l'Association, il est prévu les dispositions suivantes :

- Le budget annuel de l'Association est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'Association et un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau, son conjoint ou un proche, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.
- Pour le produit des activités ouvertes à un tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'Association.

ARTICLE 11 - COTISATIONS

Les montants des cotisations sont fixés chaque année, pour chaque catégorie de membres, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation est annuelle et correspond à une année civile. L'adhésion en cours d'année civile implique néanmoins le paiement de la totalité de la cotisation annuelle.

Chaque membre est tenu d'être à jour de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

12.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association comprend tous les adhérents et membres de l'Association âgés d'au moins 18 ans au jour de l'Assemblée, et à jour de leurs cotisations.

12.2. Les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont porteurs d'un nombre de voix déterminé selon les dispositions de l'article 7.2 ci-dessus.

12.3. L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association, l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec une autre association, proposée par le Conseil d'Administration, le Bureau ou le Président.

12.4. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête de la moitié des membres de l'Association dans un délai de deux mois avant la date fixée.

12.5. Elle est présidée par le Président de l'Association.

12.6. Le vote par procuration est autorisé. Néanmoins, la procuration ne peut être donnée qu'à un membre de l'Assemblée, lequel ne pourra détenir plus de deux procurations.

12.7. Pour la validité des délibérations, aucun quorum n'est exigé. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

12.8. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix portées, en application des dispositions de l'article 7.2 ci-dessus, par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel aura notamment pour objectif de compléter les statuts pour ce qui a trait à la procédure et aux délais d'appel à candidature pour les élections, et aux obligations des membres de l'Association.

Il pourra également indiquer le montant des cotisations.

Tous les adhérents membres de l'Association ont une obligation générale de discrétion.

En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'Association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

14.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et délibère dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 12.

14.2. En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue, s'il y a lieu, l'actif net, conformément à la loi, à un ou plusieurs organismes ayant un but non lucratif. En aucun cas, les membres ou adhérents de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une quelconque part des biens de l'Association.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - FORMALITÉS

Le Président ou son représentant doit effectuer auprès de la Préfecture toutes les formalités de déclaration et de publication prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

- Le dépôt des statuts
- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'Association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue en visioconférence le 11 mai 2022.